

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



AFS ENVIRONNEMENT (ex METALUFER 91)

70 Ave de Verdun
91550 Paray-Vieille-Poste

Références : D2023- **0262**
Code AIOT : 0006517811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement AFS ENVIRONNEMENT (ex METALUFER 91) implanté 4 rue du Roussillon 91220 Brétigny-sur-Orge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFS ENVIRONNEMENT (ex METALUFER 91)
- 4 rue du Roussillon 91220 Brétigny-sur-Orge
- Code AIOT : 0006517811
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFS ENVIRONNEMENT est spécialisée dans la collecte et le tri de déchets métalliques et de batteries usagées. Elle exploite ce site à BRÉTIGNY SUR ORGE depuis 2013.

AFS ENVIRONNEMENT dispose d'un récépissé de déclaration du 13 octobre 2015.

Suite à l'augmentation de son périmètre d'exploitation, l'établissement présente une capacité de stockage de matériaux plus importante.

En considérant cette augmentation de capacité, le site relèvera à terme du régime d'Autorisation pour la rubrique 2718 (stockage de déchets dangereux – batteries usagées uniquement) et du régime de Déclaration pour la rubrique 2713 (stockage de déchets métalliques).

Dans l'attente de cette autorisation, **AFS ENVIRONNEMENT** limite la quantité de batteries usagées stockées (1 tonne maximum) afin de ne pas dépasser le seuil de Déclaration pour la rubrique 2718.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 imposant en urgence des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de batteries usagées	AP de Mesures Conservatoires du 30/07/2021, article 1	/	Sans objet
2	Régularisation	AP de Mise en Demeure du 30/07/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant respecte les termes de l'arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 imposant en urgence des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations. L'exploitant AFS ENVIRONNEMENT transmet chaque début de mois (le 1ER) les bordereaux de suivi des déchets dangereux (jusqu'en juin 2022) puis, depuis juillet 2022, directement sur l'application Trackdéchets, ainsi que le registre journalier des entrées et sorties des déchets du mois précédent (N-1).

Concernant la régularisation du site, celle-ci est en passe d'être achevée. La procédure d'autorisation environnementale arrive à son terme. Dès que l'exploitant disposera de son autorisation, l'inspection proposera les suites à donner aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de mesures conservatoires pris le 30/07/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de batteries usagées

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 30/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 4, rue du Roussillon – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, exploitant une installation de regroupement de déchets non dangereux et dangereux localisée à la même adresse, est tenue de procéder, en relation avec la société spécialisée en matière de déchets et agréée, à l'élimination régulière des déchets dangereux. Les documents justifiant de l'élimination de ces déchets dangereux : les bordereaux de suivi des déchets dangereux et le registre journalier des entrées et sorties des déchets, sont transmis à l'inspection des installations classées, tous les 25 de chaque mois, jusqu'à délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Depuis la notification de l'arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 imposant en urgence des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations, l'exploitant AFS ENVIRONNEMENT transmet chaque début de mois (le 1ER) les bordereaux de suivi des déchets dangereux (jusqu'en juin 2022) et le registre journalier des entrées et sorties des déchets du mois précédent (N-1). Le 14/02/2023, l'inspection s'est rendue sur site afin de contrôler le niveau de stockage de batteries présentes. L'inspection constate un stockage inférieur à 1 tonne, environ 850-900 kg de batteries stockées dans un bac étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 4, rue du Roussillon – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, exploitant une installation de regroupement de déchets non dangereux et dangereux localisée à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative [...]
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale à la préfecture de l'Essonne via la plateforme GUNEnv le 08 mars 2022 en vue de régulariser sa situation administrative. Ce dossier a été complété le 26 juillet 2022, et reconnu formellement recevable par rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2022. Il a été soumis à enquête publique du 07 novembre au 07 décembre 2022 inclus. Au terme de cette étape, un arrêté d'autorisation environnementale a été proposé à M. le préfet de l'Essonne. Celui-ci est en cours de signature. Le processus d'instruction du dossier arrivant à sa fin, l'inspection effectue une visite de contrôle avant de proposer à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté d'autorisation sur le projet. Lors de la visite du 14/02/2023, l'inspection constate la mise en place de détection automatique d'incendie au droit du bac de stockage des batteries et du bac de stockage des déchets issus du broyage de câbles. Concernant le désenfumage, l'exploitant déclare être en attente d'un devis de la société BVE située à Saint-Germain-en-Laye, et avoir contacté l'entreprise ETB située à Cerny pour un second devis. Par courriel du 14/02/2023, l'exploitant transmet les documents suivants : - devis pour la fourniture de BLOC BETON de la société « BETONS ET AGREGATS D'ETAMPES » daté du 27/01/2023 ; - bon de commande de « Boudin anti-inondations » daté du 14/02/2023 à la société Orisques Distribution SAS. L'inspection prend note des actions entreprises par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet